

ORDONNANCE N° 39/79 DU 07.08.79

portant approbation de l'accord de Prêt et  
donnant l'Aval de l'Etat pour un crédit  
d'acheteur du Crédit Industriel de l'Ouest  
à l'Agence Transcongolaise des Communications.

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Arrêté n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979, portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970, portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la Délibération n° 10/78-ATC du 22 Mars 1979 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relative au financement des travaux de dragage du Port de Pointe-Noire.

Le Bureau Politique entendu :

- O R D O N N E :

ARTICLE 1er. -Est approuvé l'Accord de Prêt entre le CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, et l'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS pour le financement de travaux de dragage au Port de Pointe-Noire, au moyen d'un crédit d'acheteur.

Les conditions de crédit sont les suivantes :

- Montant de : ONZE MILLIONS NEUF CENT UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE Francs Français ( 11.901.440 FF ), représentant 80 % du coût initial des travaux, ce montant étant majoré :
  - de 80% du montant des révisions de prix des travaux;
  - du montant des primes d'assurance crédit par la COFACE selon les taux en vigueur, pour le coût initial et les révisions des prix des travaux.
- Remboursement du principal et des intérêts en dix (10) semestrialités égales et successives, la première venant à échéance six (6) mois après la date de la réception définitive en fin de travaux. Ces remboursements sont matérialisés par des billets à ordre signés de l'Agent Comptable de l'ATC et remis au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST agissant en tant que trustée;
- Intérêts au taux de SEPT VIRGULE VINGT CINQ (7,25) pour cent l'an;

.../...

- Commission d'engagement de TROIS POUR MILLE (3<sup>o</sup>/oo) sur le montant de l'ouverture de crédit non utilisé;
- Commission de gestion de TROIS POUR MILLE (3<sup>o</sup>/oo) l'an flat au déblocage des billets émis par l'ATC.

ARTICLE 2. - LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, déclare par le présent acte :

- donner son aval, et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction, en tant que principal obligé, et non comme simple caution, le remboursement ponctuel des sommes dûes par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à POINTE-NOIRE - République Populaire du Congo, au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST (C.I.O.), 4 rue Voltaire, 44000 NANTES (France), au titre du crédit d'acheteur approuvé à l'article 1er;
- autoriser le remboursement en devises du principal et des intérêts.

ARTICLE 3. - Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 août 1979

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.